

du salaire qu'il a touché pendant qu'il était employé. Un soldat rapatrié qui n'a été employé que pendant 90 jours et qui bénéficie de vacances payées ne touche donc que 2 p. 100 de la somme qu'il a gagnée en 90 jours. Il ressort de là que sa rémunération est très faible pendant ses vacances. Plusieurs de ces soldats ne désirent prendre qu'une journée ou deux, mais les vacances sont obligatoires. Par conséquent, ils prennent des vacances non payées. Cet état de choses est propre à l'Ontario.

L'hon. M. MACKENZIE: Est-ce notre faute?

M. GILLIS: Non, ce n'est pas votre faute. On doit s'en prendre à la législature de l'Ontario. Cette province est la seule où une telle restriction s'applique aux vacances payées. S'il s'agissait de la Nouvelle-Ecosse, et qu'un ouvrier prit des vacances après avoir travaillé deux ou trois semaines seulement, il toucherait tout son salaire. Il y a eu beaucoup de correspondance à ce sujet. J'ai reçu de plusieurs anciens combattants de l'Ontario des lettres dans lesquelles ils me demandent si la loi les autorise à prendre certaines dispositions, ou encore si les autorités fédérales pourraient faire des observations au gouvernement de l'Ontario en vue de l'établissement d'un régime comme celui qui existe dans les autres provinces.

L'hon. M. MITCHELL: Je serai heureux de faire de telles observations au gouvernement de l'Ontario.

(L'article est adopté.)

Les articles 17 à 23 inclusivement sont adoptés.

Rapport est fait du bill, qui est lu pour la 3e fois et adopté.

LOI DE L'IMMIGRATION

AMENDEMENTS VISANT À RENDRE CETTE LOI CONFORME À LA LOI DE LA CITOYENNETÉ CANADIENNE

L'hon. J. A. GLEN (ministre des Mines et Ressources) propose la 2e lecture du bill n° 307 tendant à modifier la loi de l'immigration.

M. GREEN: Le ministre peut-il nous fournir quelques explications à l'occasion de la deuxième lecture?

L'hon. M. GLEN: La raison d'être de la présente mesure est que la loi de la citoyenneté canadienne, actuellement en vigueur, renferme certaines dispositions incompatibles avec la loi de l'immigration. Il y a lieu de modifier la loi de l'immigration de façon qu'elle soit conforme à celle de la citoyenneté

[M. Gillis.]

canadienne. Aucun de ces changements n'est très important. On a remanié le texte de certains articles en vue de les rendre plus clairs. Les honorables députés verront en quoi consistent exactement ces modifications lorsque nous passerons à l'étude des articles. Il a aussi fallu abroger partiellement une disposition, par suite de l'adoption de la loi de la citoyenneté canadienne.

(La motion est adoptée, le projet de loi est lu pour la 2e fois et la Chambre formée en comité, pour l'étude du bill, sous la présidence de M. Golding, passe à la discussion des articles.)

Sur l'article 1 ("citoyen canadien").

L'hon. M. GLEN: Par cette modification, on donne de l'expression "citoyen canadien" une nouvelle définition conforme à la loi de la citoyenneté canadienne. Avant l'adoption de cette dernière mesure, l'expression n'était définie qu'à l'article 2 de la loi de l'immigration. Sous le régime de l'alinéa b) de cet article, un sujet britannique élisant domicile au Canada devenait citoyen canadien et perdait ce statut en cessant d'avoir son domicile au Canada. De plus, celui qui se faisait naturaliser, devenait également citoyen canadien, mais perdait ce statut en renonçant à son domicile. En vertu de l'article 20 de la loi sur la citoyenneté canadienne, un citoyen canadien, autre qu'un citoyen canadien de naissance, cesse d'être citoyen canadien s'il réside hors du Canada pour une période d'au moins six ans, sauf si son certificat de citoyenneté ou son passeport est visé par le fonctionnaire ayant la direction d'un consulat; le visa établit que l'absence du Canada de la personne intéressée n'est que temporaire et qu'elle a l'intention de retourner au Canada pour y résider en permanence. Vu que les citoyens canadiens sont, en droit, admissibles au Canada, il est nécessaire que la définition de "citoyen canadien" soit la même dans les deux lois.

M. GREEN: Quel sera l'effet de ce projet de loi à l'égard du sujet britannique qui vient au Canada et qui ne se fait pas naturaliser en vertu de la loi sur la citoyenneté canadienne? Sous l'empire de la loi actuelle de l'immigration, il est censé être domicilié ici au bout de cinq ans aux fins de la loi de l'immigration. Mais en vertu de ces amendements, il n'en sera pas ainsi, à moins qu'il ne devienne citoyen canadien. Est-ce bien le cas? Autrement dit, nous enlevons au citoyen britannique d'autres parties du Commonwealth certains de ses droits?

L'hon. M. GLEN: Non, la situation reste la même; il acquiert le domicile de la même façon qu'auparavant. Nous n'enlevons au sujet britannique aucun de ses droits.